

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-002 de la ministre du Travail en date du 8 avril 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale prévoyant la formation par la ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que la ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Sophie Raymond a été nommée membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2009-002 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions par le gouvernement et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Louise Béchamp, avocate associée chez Fasken Martineau, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de madame Sophie Raymond.

Québec, le 8 avril 2011.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

55519

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-013 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 13 avril 2011

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet du parc régional Obalski, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains requis par le projet du parc régional Obalski;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, pour les fins du projet du parc régional Obalski, un terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifié sur le feuillet SNRC 32G/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 26 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet du parc régional Obalski, des terrains situés dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifiés sur le feuillet SNRC 32G/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné précédemment;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 avril 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

